

3. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE : DOCUMENT D'URBANISME

3.1. Etat actuel du PLU opposable

(Source : Mairie de Saint-Laurent-du-Var)

Le PLU de Saint-Laurent du Var a été approuvé **le 21 juin 2013 et a fait l'objet d'une dernière modification n°1 approuvée le 19 février 2016**. Le secteur concerné par l'OAP Square Bènes se situe **en zone UVc6** :

Il s'agit d'une zone spécifique au centre-ville constituée du centre ancien de Saint Laurent du Var et de sa première couronne, caractérisée par une implantation du bâti en ordre continu.

Le périmètre d'OAP est situé en grande partie au sein d'un périmètre de Servitude d'Attente de Projet (SAP) au zonage (SAP -6 à 10%), et au sein d'un périmètre de Mise en œuvre de mixité sociale.

L'extrait du zonage du PLU permet de visualiser la localisation du périmètre de l'OAP dans le zonage du PLU, et notamment la différence entre ce périmètre et la SAP.

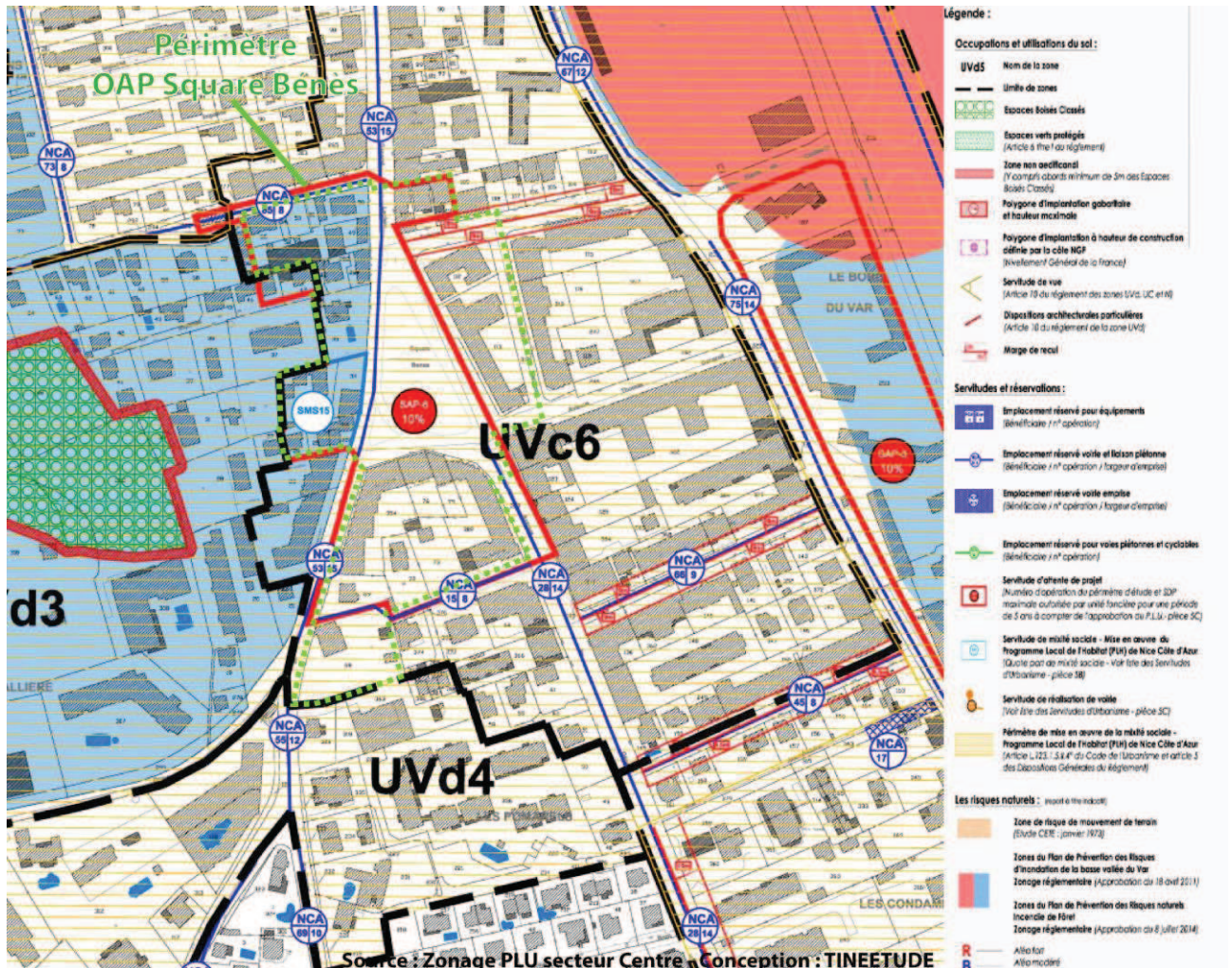


Figure 5 : Extrait du zonage du PLU de Saint-Laurent-du-Var – Secteur Centre

3.2. Les évolutions apportées au PLU de Saint-Laurent-du-Var

(Source : MNCA juin 2016)

Les évolutions apportées au PLU sont les suivantes :

- suppression du périmètre de la SAP n°6 inscrite sur le secteur du square Bènes,
- création d'un secteur UVcb pour lequel les règles proposées permettent l'aménagement d'établissements scolaires et de petite enfance, et indiquent que le secteur correspond à une OAP ayant conditions d'aménagement et d'équipement dans le périmètre couvert par lesdites orientations, au titre de l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme :
- ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, objet de la présente évaluation environnementale.

4. ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS, PROGRAMMES OU DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchisation entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

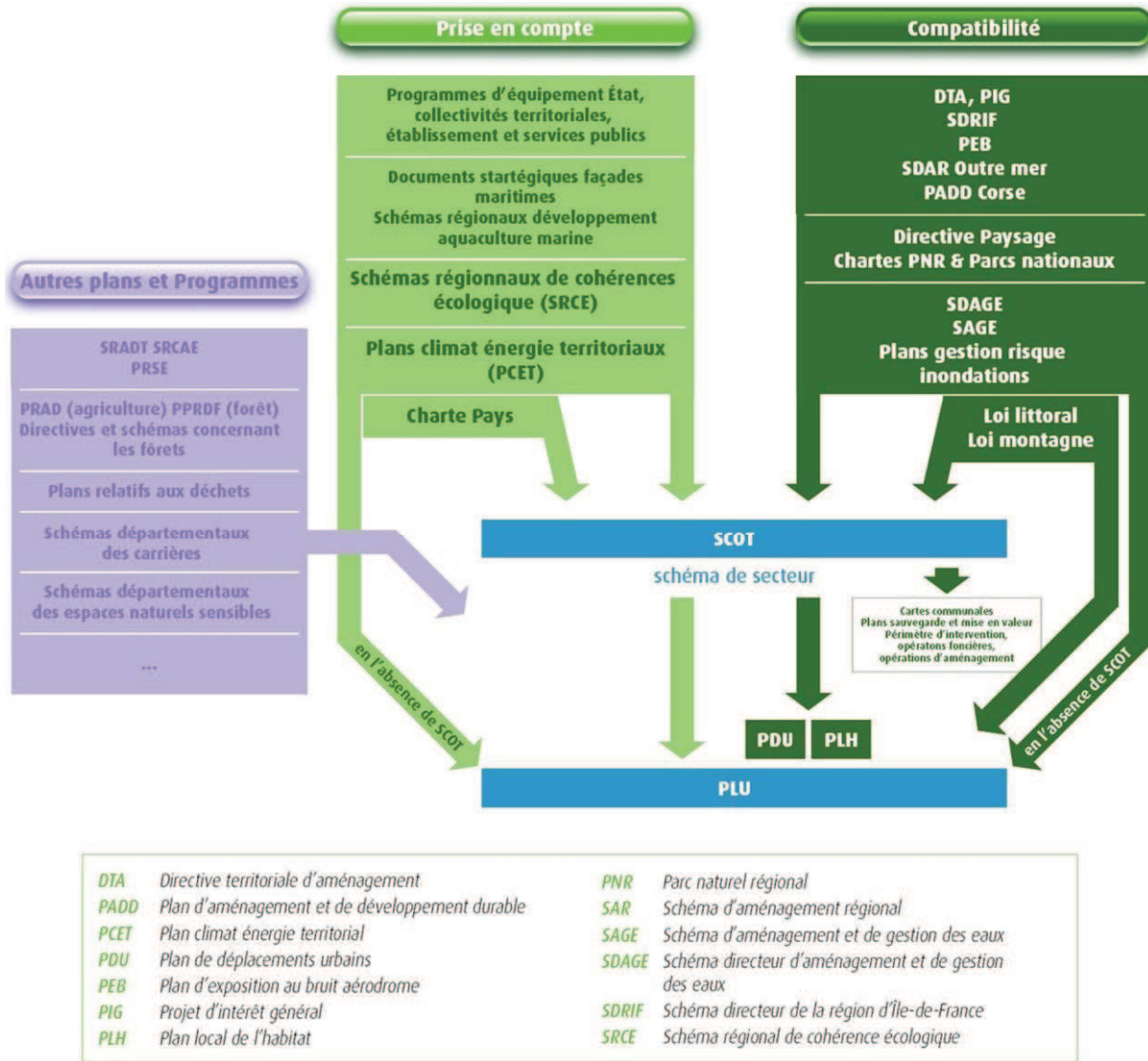


Figure 6 : Documents avec lesquels la carte communale et l'UTN doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte (Source : Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,

La Métropole Nice Côte d'Azur a prescrit par délibération du 15 décembre 2014 l'élaboration du PLU métropolitain.

5.1. Documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

5.1.1 La Loi Littoral

La loi Littoral codifiée aux articles L. 146-1 et suivants du Code de l'Urbanisme s'applique au territoire de la commune de Saint-Laurent du Var.

Elle est spécifiée dans les objectifs de la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes.

5.1.2. Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)

(Source : DTA des Alpes-Maritimes, décembre 2003)

La DTA des Alpes-Maritimes a été approuvée par décret interministériel en Conseil d'Etat, le 2/12/2003. Elle **fixe les orientations fondamentales et les principaux objectifs de l'Etat**. La DTA précise également des **modalités d'application de certaines dispositions de la loi montagne**.

Les orientations de la DTA qui doivent contribuer à « *réduire les dysfonctionnements et à favoriser une croissance maîtrisée et un développement équilibré, respectueux du cadre et de la qualité de vie des habitants du département* », concernent l'ensemble du département divisé en «Bande côtière et Haut Pays».

La commune de Saint-Laurent-du-Var a été identifiée comme **appartenant au secteur «Le Littoral»**. Bien qu'il soit divisé en unités géographiques différenciées et relativement isolées les unes des autres, le Haut Pays des Alpes Maritimes est marqué par de nombreux facteurs communs qui fondent ses particularités géographiques, et notamment :

- un territoire très contraint ;
- une faible occupation humaine ;
- une économie fragile ;
- une grande richesse patrimoniale ;
- des modes d'urbanisation variés et très typés ;
- des bâtiments isolés caractéristiques.

Une grande partie du territoire commune se situe au sein des **espaces urbanisés, à part au niveau de la rive droite du Var**.

Le Square Bènes se situe en dehors de la limite Littorale et en dehors des espaces dits "à enjeux".

(Carte en page suivante).

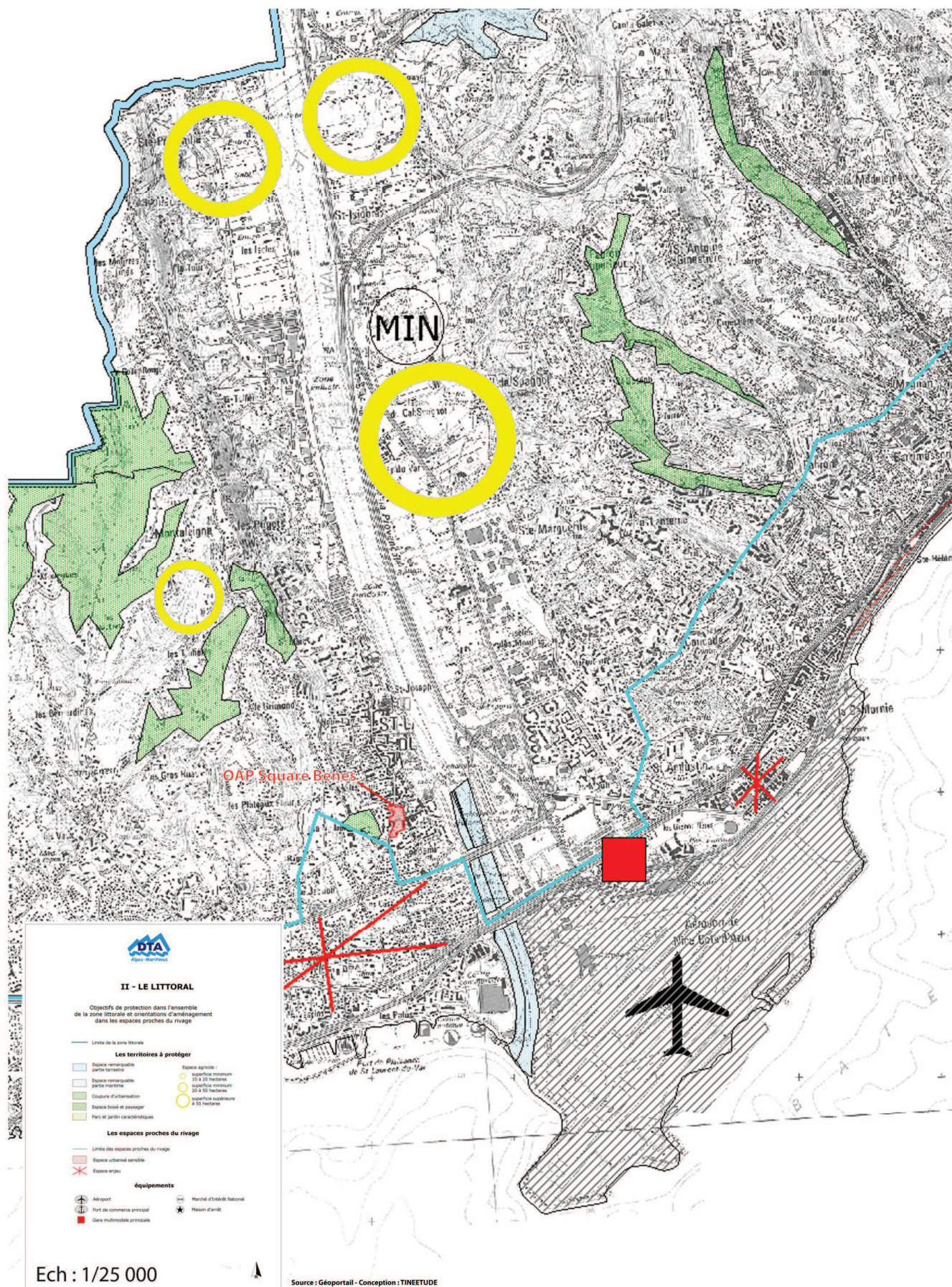


Figure 7 : Extrait de la carte de la DTA (Source : DTA 06).

5.1.3. Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Rhône-Méditerranée

(Source : Agence de l'Eau RM)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, mis en œuvre par la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme fragiles et communs à tous.

La commune de Saint-Laurent-du-Var dans laquelle le périmètre d'étude se situe, appartient au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 novembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Il comprend **9 orientations fondamentales** de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021 sont les suivantes.

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient également sur les questions importantes qui ont été soumises à la consultation du public et des assemblées entre le 1er novembre 2012 et le 30 avril 2013.

Le tableau ci-après croise les orientations avec les questions importantes à prendre en compte :

Orientations fondamentales		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux économiques et sociaux	Gestion locale et aménagement du territoire	Lutte contre les pollutions	Fondonnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
Questions importantes (QI)										
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	Etat physique et biologique des milieux aquatiques									
QI 3	Gestion durable du patrimoine et des services publics d'eau et d'assainissement									
QI 4	Lutte contre les pollutions									
QI 5	Risque d'inondation									
QI 6	Mer Méditerranée									
QI 7	Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau									

Figure 8 : Tableau Orientations fondamentales et questions importantes (Source : SDAGE RM 2016-2021)

Des engagements de réalisation de l'objectif d'état écologique en 2015 (bon état ou bon potentiel) sont proposés pour 90 % des masses d'eau du bassin, soit 184 masses d'eau naturelles sur les 204 du bassin. Un objectif de bon état tant quantitatif que chimique est proposé pour les 9 masses d'eau souterraine du bassin.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs d'altitude, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Les objectifs de qualité du bon état écologique, chimique et physique sont fixés à une échéance de 2021, pour la masse d'eau relative à la vallée du Var.

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE, ainsi que leurs dispositions, sont opposables à l'application du PLU de Saint-Laurent-du-Var.

5.1.4. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

(Source : Gest'Eau)

La commune de Saint-Laurent-du-Var est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe et de la basse vallée du Var approuvé en 2007 et en projet de révision depuis 2014, avec une enquête publique relative à cette révision qui s'est déroulée en 2015.

5.1.5. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Par délibération du 10 septembre 2010, le conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH) ; il couvre la période 2010-2015. Il prévoit la création de 1 268 logements nouveaux par an sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le scénario retenu dans le cadre du PLH consiste à aligner la croissance de la communauté de Nice Côte d'Azur sur celle de la DTA et des prévisions de l'étude : analyse INSEE 1999-2005 sur le périmètre du SCOT, pour notamment conforter le développement résidentiel dans les polarités existantes et limiter les déplacements domicile-travail.

Aussi, ce scénario implique pour l'agglomération de Nice Côte d'Azur une croissance démographique légèrement plus importante que celle de ces dernières années : + 0,6 %/an, soit une moyenne de + 3 000 nouveaux habitants par an d'ici 2020, contre + 0,5 %/an soit + 2 500 habitants en moyenne par an depuis 1999.

Le PLU de Saint-Laurent-du-Var et notamment l'OAP Square Bènes doivent être compatibles avec les objectifs et principes définis par le PLH.

Aujourd'hui, le PLH 3 (2017-2022) est en cours d'élaboration.

5.1.6. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Nice Côte d'Azur a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2008.

Les principaux enjeux du PDU sont :

- améliorer la sécurité des déplacements,
- mieux maîtriser le volume des déplacements en voiture,
- maîtriser l'étalement urbain,
- promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle,
- permettre la réappropriation citoyenne de l'espace public,
- développer un meilleur équilibre entre centre et régions excentrées.

Sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, les déplacements et trafics induits par l'opération du Square Bènes réaménagé devront être compatibles avec les objectifs du PDU.

5.2. Autres plans et programmes à considérer

Au-delà des documents avec lesquels un rapport de compatibilité ou de prise en compte est réglementairement exigé, **d'autres plans ou programmes** sont à considérer car ils peuvent comporter des orientations intéressant la révision de la carte communale et qu'il est utile de prendre en compte.

5.2.1. Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir : « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés (objectif 5 de l'orientation stratégique B) ». Il s'agit à terme que le territoire national soit couvert par une Trame Verte et Bleue (TVB), dont le principal atout est de pouvoir être considéré comme un outil d'aménagement du territoire. L'un des principaux objectifs (visés à l'article L.371-1 du Code de l'Environnement) de cette Trame Verte et Bleue est de maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique). La réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des continuités écologiques susceptibles de garantir les échanges vitaux entre populations (animales et végétales) et la proposition d'un plan d'action stratégique.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'État et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de "prise en compte", le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. Deux décrets en conseil d'État en 2004 précisent que l'obligation de prise en compte conduit à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogations pour des motifs déterminés. La contrainte que fait peser le SRCE dépend de son degré de précision.

■ 5 secteurs géographiques :

Ces 5 secteurs sont issus de la carte des enjeux de continuités écologiques identifiés lors du diagnostic se distinguant au regard de leurs sensibilités et appellent une mise en œuvre ciblée combinant plusieurs des actions proposées : La continuité alpine, les vallées du Rhône et de la Durance, l'arrière-pays provençal, de l'étang de Berre à Toulon et le littoral.

Le territoire de Saint-Laurent-du-Var se situe dans le secteur en lien avec les continuités du littoral.

La carte ci-après présente les enjeux identifiés dans le cadre du SRCE et des trames vertes et bleues :

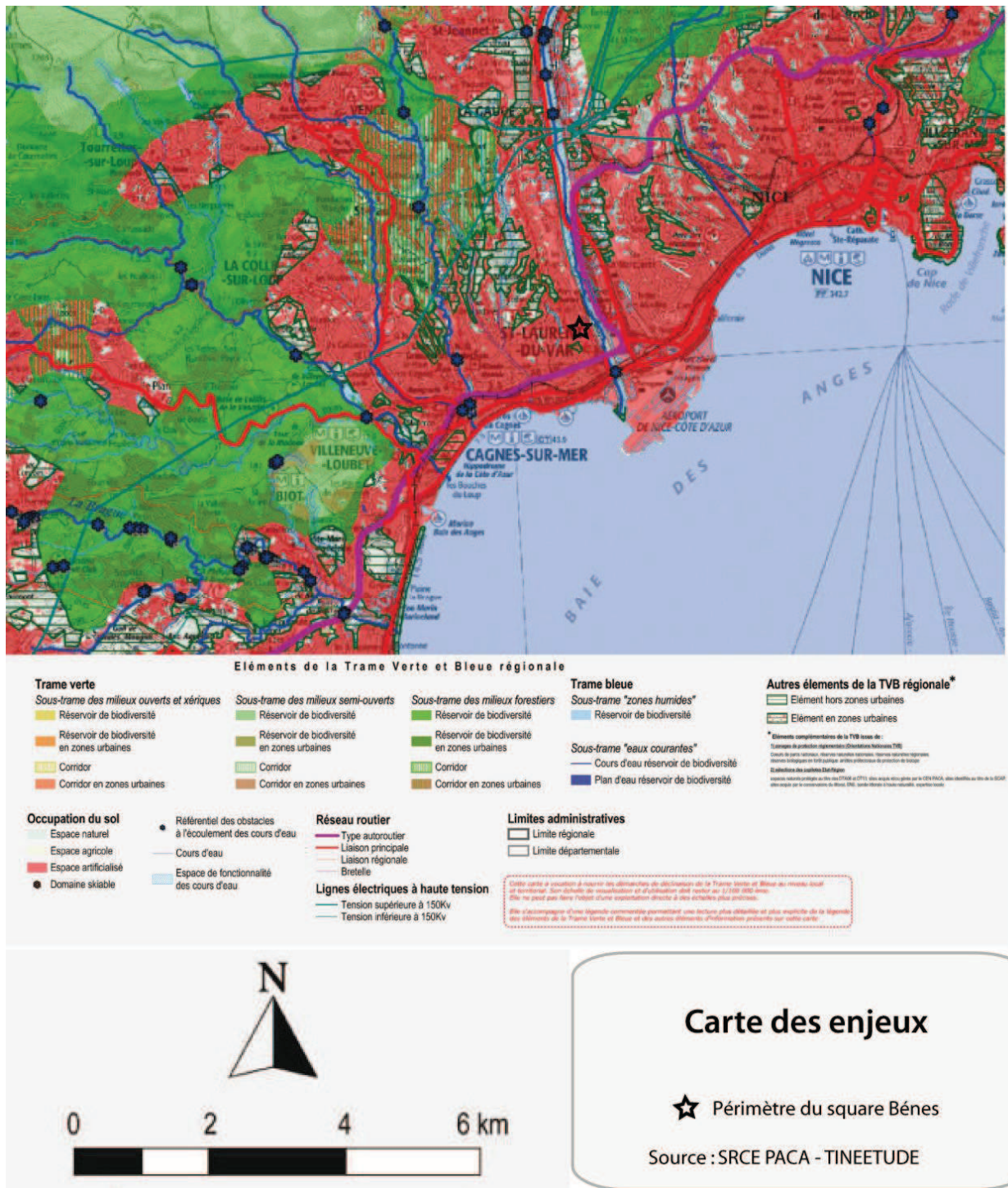


Figure 9 : Éléments de la trame verte et bleue Secteur Littoral (Source : SRCE PACA)

L'OAP relative au Square Bènes devra prendre en compte le SRCE (Article L123-1-9 du Code de l'urbanisme)

5.2.2. Les plans Climat-Énergie

■ Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie

Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (**SRCAE**), introduit dans l'article 23 de la loi Grenelle 2, constitue un document essentiel d'orientation, de stratégie et de cohérence. Ce schéma aborde dans un cadre cohérent les problématiques connexes du climat, de l'énergie et de la qualité de l'air. Il agrège ainsi des documents de planification plus spécifiques : Plan Régional de la Qualité de l'Air instauré par la loi LAURE et Schéma Régional des Énergies Renouvelables prévu par la loi Grenelle 1. Le Schéma Régional Éolien lui est annexé.

Son objectif est de **définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020-2050 en matière de réduction des gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.**

Le schéma se compose :

- d'un état des lieux et d'une analyse de potentialités sur la question de la qualité de l'air, des énergies renouvelables, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique et de la vulnérabilité du territoire au changement climatique,
- de la construction d'un scénario volontariste aux horizons 2020-2050 sur ces différents éléments afin de déterminer une trajectoire souhaitable de la région,
- de la définition d'objectifs et d'orientations cohérents avec ce scénario.

Le SRCAE fixe ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

L'OAP relative au Square Bènes devra être en cohérence avec les orientations du SRCAE.

■ Le Plan Climat Énergie Territorial des Alpes-Maritimes

Le Plan Climat des Alpes-Maritimes "2009-2013" s'inscrit dans une action globale de maîtrise des énergies et d'adaptation au changement climatique impulsée depuis le début des années 2000. Ce PCET permet de couvrir le champ d'action de la collectivité et d'agir là où il y a un impact.

Le cœur de l'action réside dans la **maîtrise de l'énergie consommée** (qui représente 80 % des émissions de gaz à effet de serre selon l'ADEME et qui ne cessent d'augmenter) : maîtrise des consommations de la collectivité, production et distribution locale de l'énergie.

Les thèmes d'actions du PCET des Alpes-Maritimes sont les suivants :

- Bâtiments et aménagements
 - Diffusion de normes de haute performance énergétique via l'éco-conditionnalité des aides,
 - Réalisation de guides sectoriels pour la construction/rénovation.
- Transports et déplacements
 - Amélioration de la desserte ferroviaire régionale,
 - Développement de l'offre de transports collectifs interurbains et urbains.
- Énergie
 - Diagnostic et sensibilisation pour la promotion de solutions ENR ;
 - Structuration de la filière bois-énergie (pôle d'excellence rurale).
- Adaptation
 - Généralisation de bonnes pratiques sur l'eau,
 - Étude d'opportunité sur les alternatives à la climatisation.
- Développement économique
 - Soutien au développement des circuits courts de commercialisation de produits agricoles locaux ;
 - Déployer des bonnes pratiques dans le tourisme via l'éco-conditionnalité des aides ;
 - Accompagnement des PME-PMI sur les questions énergie-climat, en lien avec les démarches globales environnementales.

■ Plan Climat Énergie Territorial de la Métropole

(Source : MNCA)

La Métropole a adopté son Plan Climat Energie Territorial (PCET) lors du conseil métropolitain du 4 février 2013, pour une durée de 5 ans sur la période de « 2012-2017 »

Ce premier Plan Climat permet d'appréhender les enjeux énergétiques et climatiques locaux dans leurs dimensions sociales, économiques et environnementales. Il fait le lien avec d'autres enjeux forts que sont la qualité de l'air et la santé. Il fixe des objectifs à court et plus long termes. Il priorise l'action publique en définissant les principaux champs d'intervention au travers d'un programme d'actions qui s'inscrit dans la continuité du processus qualité de management de l'énergie au sein de la collectivité : la démarche Cit'ergie. La Métropole a obtenu la reconnaissance Cap Cit'ergie en 2010.

La stratégie du Plan Climat Énergie Territorial, déclinée en programme d'actions, a été structurée autour de 6 objectifs stratégiques et 25 objectifs opérationnels.

Le plan d'actions se veut transversal aux différentes politiques publiques conduites par la Métropole et qui contribuent directement ou indirectement aux objectifs du Plan Climat. Il renvoie ainsi à d'autres actions fortes portées par les programmes comme l'Agenda 21, le Plan Local de l'Habitat, le Schéma Directeur de Déplacement Urbain, le Plan Local d'Urbanisme, etc.

Afin de mettre en relief l'ensemble des initiatives portées par les acteurs socio-économiques du territoire et bien mettre en évidence que le Plan Climat dispose d'un volet interne et d'un volet territorial, il a été décidé d'ajouter des fiches partenariales au terme du processus de concertation.

Les 6 axes stratégiques du PCET sont :



La Métropole Nice Côte d'Azur labellisée « Cit'ergie » pour la qualité de sa politique énergie climat :

Dispositif national destiné aux communes et intercommunalités qui s'engagent dans une amélioration continue de leur politique énergie durable en cohérence avec des objectifs climatiques ambitieux, Cit'ergie est un label en 3 niveaux qui récompense pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique énergétique et climatique de la collectivité.